



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Direction départementale
des territoires et de la mer

Service eau environnement

Unité police de l'eau

Monsieur le Directeur Général
de NOREADE
23, avenue de la Marne
CS 90101

59443 WASQUEHAL cedex

RECOMMANDE AVEC AR

N° 287/AE

Lille, le 28 FEV. 2017

Monsieur le Directeur Général,

Dans le cadre de l'instruction de votre dossier de déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement concernant :

**« l'épandage des boues de la station de traitement des eaux usées
de COBRIEUX sur les communes de BACHY, LOUVIL, MOUCHIN et NOMAIN »**

pour lequel un récépissé vous a été délivré en date du 15 novembre 2016, j'ai l'honneur de vous informer que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration, sous réserve de la prise en compte de l'**arrêté préfectoral portant prescriptions particulières en date du 24 février 2017**, joint au présent courrier. **Dès lors, vous pouvez entreprendre cette opération à compter de la réception de ce courrier.**

Cet accord est basé sur le dossier déposé le 07 novembre 2016.

Je vous serais obligé de bien vouloir me retourner, aussitôt que possible, daté et signé, l'accusé de réception ci-joint.

Copie du récépissé et de ce courrier sont également adressées aux mairies de COBRIEUX, BACHY, LOUVIL, MOUCHIN et NOMAIN, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Ces deux documents seront mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture du Nord durant une période d'au moins six mois.

Rachida JOETS, en charge de l'instruction de votre dossier, enregistré sous le n° 59-2016-00137 se tient à votre disposition pour tout renseignement complémentaire (Tél. 03.28.03.86.35 ; mail : rachida.joets@nord.gouv.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur Général, l'assurance de mes sentiments distingués.

La responsable du Service Eau Environnement

Isabelle DORESSE

Copie à Messieurs les Responsables des Délégations territoriales de Lille et Douai-Cambrai



Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Direction départementale des
territoires et de la mer

Service eau environnement

Unité police de l'eau

ACCUSE DE RECEPTION

Monsieur le Directeur Général de NOREADE

certifie avoir reçu la pièce énumérée ci-après :

- Arrêté préfectoral portant prescriptions particulières concernant « **l'épandage des boues de la station de traitement des eaux usées de COBRIEUX sur les communes de BACHY, LOUVIL, MOUCHIN et NOMAIN** » en date du 24 février 2017.
(59-2016-00137)

A _____ le
(signature de l'intéressé)

Document à retourner à l'adresse indiquée ci-dessous :

Direction départementale des territoires et de la mer
Service Eau Environnement – Unité Police de l'Eau
62, boulevard de Belfort – CS 90007 – 59042 LILLE CEDEX



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Direction départementale
des territoires et de la mer

Service eau environnement

Unité police de l'eau

N°288/PE

Monsieur le Maire de la commune
de COBRIEUX
Mairie de Cobrieux

Rue Grande

59830 COBRIEUX

Lille, le 28 FEV. 2017

Monsieur le Maire,

Je vous prie de trouver sous ce pli, conformément à l'article R. 214-37 du code de l'environnement, un exemplaire du dossier de déclaration déposé le 07 novembre 2016, par NOREADE, concernant l'opération suivante « **épandage des boues de la station de traitement des eaux usées de COBRIEUX** ».

Vous trouverez également, pour affichage en mairie durant une période de un (1) mois minimum, copie de la décision de monsieur le Préfet concernant cette déclaration ainsi que la copie de l'arrêté préfectoral portant prescriptions particulières en date du 24 février 2017.

A l'issue de cet affichage, je vous saurais gré de bien vouloir me retourner un certificat d'affichage correspondant signé (à l'adresse indiquée ci-dessous).

Rachida JOETS, en charge de l'instruction de votre dossier, enregistré sous le n°59-2016-00137 se tient à votre disposition pour tout renseignement complémentaire (Tél. 03.28.03.86.35 ; mail : rachida.joets@nord.gouv.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'assurance de ma considération distinguée.

La Responsable du Service Eau Environnement,

Isabelle DORASSE

Copie à Messieurs les Responsables des délégations territoriales de Lille et Douai-Cambrai



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Direction départementale
des territoires et de la mer

Service eau environnement

Unité police de l'eau

Monsieur le Maire de la commune de

CF Liste des destinataires

N° 289 / AE

Lille, le 28 FEV. 2017

Monsieur le Maire,

Je vous prie de trouver sous ce pli, conformément à l'article R. 214-37 du code de l'environnement, pour affichage en mairie durant une période de un (1) mois minimum, copie de la décision de monsieur le Préfet accompagné de la copie de l'arrêté préfectoral portant prescriptions particulières en date du 24 février 2017 concernant la déclaration déposée par NOREADE, en date du 07 novembre 2016, concernant l'opération suivante : « **épandage des boues de la station de traitement des eaux usées de COBRIEUX** ».

A l'issue de cet affichage, je vous saurais gré de bien vouloir me retourner un certificat d'affichage correspondant signé (à l'adresse indiquée ci-dessous).

Un exemplaire du dossier de déclaration est disponible en mairie de COBRIEUX.

Rachida JOETS, en charge de l'instruction de ce dossier, enregistré sous le n° 59-2016-00137, se tient à votre disposition pour tout renseignement complémentaire (Tél. 03.28.03.86.35 ; mail : rachida.joets@nord.gouv.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'assurance de ma considération distinguée.

La Responsable du Service Eau Environnement,

Isabelle DORESSE

Copie à Messieurs les Responsables des délégations territoriales de Lille et Douai-Cambrai

LISTE DES DESTINATAIRES

Monsieur le Maire de la commune de BACHY	Mairie de Bachy 21 Route Nationale 59830 BACHY
Monsieur le Maire de la commune de LOUVIL	Mairie de Louvil 1 Place Jean Jaurès 59830 LOUVIL
Monsieur le Maire de la commune de MOUCHIN	Mairie de Mouchin 124 Route de Saint Amand 59310 MOUCHIN
Monsieur le Maire de la commune de NOMAIN	Mairie de Nomain 23 Rue Jean Baptiste Lebas 59310 NOMAIN



PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE
PRÉFET DU NORD

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER DU NORD

Service Eau-environnement
Unité Police de l'eau

**Arrêté préfectoral portant prescriptions particulières concernant l'épandage des boues de
la station de traitement des eaux usées de Cobrieux**

sur le territoire des communes de Bachy, Louvil, Mouchin et Nomain (Nord)

**Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

Vu la directive 91/271/CEE du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux urbaines résiduaires (Directive ERU) ;

Vu la directive 2000/60 du 23 octobre 2000 (Directive-cadre sur l'eau) ;

Vu la directive 86/278 modifiée du 12 juin 1986 relative à la protection de l'environnement et notamment des sols, lors de l'utilisation des boues d'épuration en agriculture ;

Vu le code de l'Environnement ;

Vu le code de la Santé Publique ;

Vu le décret 97-1133 du 08 décembre 1997 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination du préfet de la région Nord - Pas-de-Calais - Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord (hors classe) – Monsieur Michel LALANDE ;

Vu le décret du 28 septembre 2016, la région issue du regroupement des régions Nord - Pas-de-Calais et Picardie est dénommée « Hauts-de-France » ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 février 2017 portant délégation de signature de Monsieur Olivier GINEZ, secrétaire général de la préfecture du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 07 novembre 2016 portant délégation de signature de Monsieur Olivier JACOB, secrétaire général de la préfecture du Nord ;

Vu l'arrêté du 08 janvier 1998, modifié par arrêté du 03 juin 1998, fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles ;

Vu l'arrêté interministériel du 19 décembre 2011 modifié par les arrêtés du 23 octobre 2013 et du 11 octobre 2016, relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 juillet 2014 relatif au 5^{ème} programme d'actions à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Artois Picardie approuvé le 23 novembre 2015 ;

Vu le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux Scarpe Aval approuvé le 12 mars 2009 ;

Vu la demande présentée le 09 novembre 2016 par NOREADE et enregistrée sous le n° 59-2016-00137 et relative à l'épandage des boues d'épuration de la station de traitement des eaux usées de Cobrieux ;

Vu le récépissé de déclaration en date du 15 novembre 2016 ;

Vu l'avis favorable du SATEGE en date du 12 décembre 2016 ;

Vu le porter à connaissance du pétitionnaire en date du 29 décembre 2016 du projet d'arrêté statuant sur sa demande et lui accordant un délai d'un mois pour présenter ses observations par écrit, directement ou par mandataire ;

Vu la réponse du pétitionnaire en date du 06 janvier 2017 ;

Vu le courrier du 17 janvier 2017 du Service Eau Environnement à NOREADE, relatif à la détermination du statut des voies d'eau actuellement non déterminées ;

Considérant l'impossibilité d'expertiser, à l'échelle du plan d'épandage, toutes les voies d'eau au statut non déterminé dans le délai d'instruction ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer et du secrétaire général de la Préfecture du Nord ;

ARRÊTE

Article 1^{er} - Objet de l'autorisation

NOREADE est autorisé à réaliser l'épandage des boues de la station de traitement des eaux usées de Cobrieux, conformément aux dispositions mentionnées dans son dossier de déclaration référencé D-59-2016-00137 du 09 novembre 2016, et dans le présent arrêté.

La rubrique de la nomenclature définie à l'article R214-1 du Code de l'Environnement concernée par cette opération est la suivante :

Rubrique	Intitulé de la rubrique	Régime
2.1.3.0	Épandage des boues issues du traitement des eaux usées, la quantité de boues épandues dans l'année, produites dans l'unité de traitement considérée, présentant les caractéristiques suivantes : 1- Quantité de matière sèche supérieure à 800 t/an ou azote total supérieur à 40 t/an (Autorisation) ; 2- Quantité de matière sèche supérieure comprise entre 3 et 800 t/an ou azote total comprise entre 0,15 et 40 t/an (Déclaration)	Quantité de matière sèche produite à l'horizon 2026 : 18 t/an D'où le régime de déclaration

La production de matières sèches à l'horizon 2026 est estimée à partir de la production actuelle qui est de 13,8 t MS/an avec une hypothèse d'augmentation d'environ 2,65 %/an (évolution de la population, amélioration du réseau, raccordements). La production est ainsi estimée à 18 t MS/an en 2026.

Article 2 - Présentation de la station

Station émettrice	Capacité nominale (EH)	Production boues liquides à l'horizon 2026 (TMS / AN)	Taille du silo de stockage des boues liquides sur site en m³	Durée de la capacité de stockage sur site
Cobrieux	3 600	18	468	9 mois minimum

Le procédé de traitement des boues de Cobrieux est de type boues activées en aération prolongée.

Article 3 - Périmètre d'épandage

Département	Communes	Périmètre
Nord	Bachy, Louvil, Mouchin et Nomain	Superficie totale épandable : 31 ha

Le détail du parcellaire agricole recevant ces boues est précisé dans le dossier réglementaire, sans considération exhaustive des servitudes liées aux voies d'eau dont le statut est en cours de détermination.

Dans un délai de 3 ans suivant la signature du présent arrêté, le statut définitif de ces voies d'eau sera transmis par le service police de l'eau au maître d'ouvrage en vue d'une mise à jour du plan d'épandage, à la fois dans le dossier réglementaire et au format SANDRE.

Le plan prévisionnel d'épandage intégrera cette mise à jour au plus tard pour les épandages de l'année N+2 suivant cette transmission.

Dans l'attente de l'intégration dans le plan prévisionnel d'épandage, aucune exclusion ne sera appliquée aux voies d'eau à statut indéterminé.

Article 4 – Superposition de plans d'épandage

La superposition de plans d'épandage est interdite au cours d'une année culturale sur une même parcelle.

La superposition de plans d'épandage sur plusieurs années culturales n'est autorisée que s'il y a complémentarité agronomique des boues.

Article 5 – Traitement et stockage des boues

Les boues biologiques sont extraites du clarificateur vers un silo de 468 m³.

La production de boues liquides est ensuite transférée sur la plate-forme de regroupement de la station d'Orchies vers deux silos de transfert de 300 m³ pour y être déshydratée, chaulée par centrifugeuse (avec une siccité d'environ 34 %) puis stockées en tas sur une aire dédiée étanche et couverte.

Au total, un stockage d'au moins 9 mois sera assuré, conformément à la réglementation en vigueur dans le bassin Artois-Picardie.

Tout mélange de ces boues avec d'autres est interdit.

Article 6 - Qualité des boues et précautions d'usage

Les boues ne peuvent pas être épandues si elles ne respectent pas les conditions prévues par l'article 11 de l'arrêté du 08 janvier 1998 (teneurs en éléments-traces métalliques dans les sols, teneurs en éléments ou composés-traces dans les boues, flux, cumulé sur une durée de dix ans, pH des sols, etc...).

Les recommandations des fiches Aptisole seront strictement respectées.

La définition des boues solides, stabilisées, hygiénisées est reprise à l'article 12 de ce même arrêté du 08 janvier 1998.

Article 7 - Protection des captages, distances minimales et zones interdites

L'épandage est interdit dans les périmètres de protection rapprochés des captages, et réglementé dans les périmètres de protection éloignés des captages par les arrêtés préfectoraux annexés aux documents d'urbanisme.

L'épandage est interdit :

- sur les sols en pente s'il conduit à un ruissellement en dehors des parcelles autorisées ;
- sur les sols pris en masse par le gel sur plus de 20 cm de profondeur ;
- sur les sols inondés ou détrempés, sauf cultures aquatiques ;
- sur les sols enneigés.

L'épandage est réglementé dans les conditions des tableaux suivants, qui intègrent les dispositions de :

- l'arrêté du 08 janvier 1998 modifié, fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles (1) ;
- l'arrêté du 19 décembre 2011, complété par l'arrêté du 23 octobre 2013, relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole (2) ;
- l'arrêté préfectoral du 25 juillet 2014, relatif au 5^{ème} programme d'actions régional à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole (3)

En cas d'évolution de la réglementation, la règle la plus contraignante sera appliquée automatiquement.

Nature des activités à protéger	Distance d'isolement minimale	Domaine d'application
Puits, forages, sources aqueducs transitant des eaux destinées à la consommation humaine en écoulement libre, installations souterraines ou semi-enterrées utilisées pour le stockage des eaux, que ces dernières soient utilisées pour l'alimentation en eau potable ou pour l'arrosage des cultures maraîchères (1)	35 m	Tous types de boues et pente du terrain inférieure à 7 %
	100 m	Tous types de boues et pente supérieure à 7 %
Plans d'eau (1)	200 m des berges	Boues non stabilisées ou non solides et pente du terrain supérieure à 7 %
	100 m des berges	Boues solides et stabilisées et pente du terrain supérieure à 7 %
	5 m des berges	Boues stabilisées et enfouies dans le sol immédiatement après l'épandage, pente du terrain inférieure à 7 %
	35 m des berges	Autres cas

Nature des activités à protéger	Distance d'isolement minimale	Domaine d'application
Cours d'eau	200 m des berges	boues non stabilisées ou non solides et pente du terrain supérieure à 7 % (1)
	100 m des berges	Boues solides et stabilisées et pente du terrain supérieure à 7 % (1)
	10 m des berges	Lorsque les 3 conditions suivantes sont réunies : - Boues stabilisées et enfouies dans le sol immédiatement après l'épandage, pente du terrain inférieure à 7 % (1) - Lorsqu'une couverture végétale permanente de 10 mètres et ne recevant aucun intrant est implantée en bordure du cours d'eau (2) - Cours d'eau non BCAE (3)
	35 m des berges	Autres cas
Immeubles habités ou habituellement occupés par des tiers, zones de loisirs ou établissements recevant du public (1)	Sans objet	Boues hygiénisées, boues stabilisées et enfouies dans le sol immédiatement après l'épandage
	100 m	Autre cas
Zones conchylicoles (1)		Sans objet

Nature et activités à protéger	Délai minimum	Domaine d'application
Herbages ou cultures fourragères	Trois semaines avant la remise à l'herbe des animaux ou de la récolte des cultures fourragères	Boues hygiénisées
	Six semaines avant la remise à l'herbe des animaux ou de la récolte des cultures fourragères	Autre cas
Terrains affectés à des cultures maraîchères et fruitières à l'exception des cultures d'arbres fruitiers	Pas d'épandage pendant la période de végétation	Tous types de boues
Terrains destinés ou affectés à des cultures maraîchères ou fruitières, en contact direct avec les sols, ou susceptibles d'être consommées à l'état cru	Dix mois avant la récolte, et pendant la récolte elle-même	Boues hygiénisées
	Dix-huit mois avant la récolte, et pendant la récolte elle-même	Autre cas

Article 8 – Délai d'enfouissement après épandage

L'épandage puis l'enfouissement se feront dans un délai maximal de 48 heures, et seront immédiats pour les parcelles situées, tout ou partie, à moins de 100 m des habitations, sauf en ce qui concerne les parcelles en prairies permanentes.

Le retournement de prairies permanentes, pour enfouissement notamment, est interdit.

Article 9 - Calendrier d'épandage

Le calendrier d'épandage devra être conforme à la réglementation en vigueur. Le calendrier actuellement en vigueur est celui de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2013, relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole, qui se trouve en annexe 2, et complété par l'arrêté préfectoral du 25 juillet 2014.

Pour application de ce calendrier, les boues sont considérées :

- de type I si C/N (rapport entre les quantités de carbone et d'azote contenues dans les boues) est supérieur à 8 ;
- de type II si C/N est inférieur ou égal à 8, c'est le cas des boues de la station de traitement des eaux usées de Poix du Nord.

Article 10 – Programme Prévisionnel d'Épandage et Bilan Annuel

Le programme prévisionnel d'épandage des boues doit être transmis au Service en charge de la Police de l'Eau et au SATEGE au plus tard un mois avant le début de la campagne d'épandage.

Les mairies de Bachy, Louvil, Mouchin et Nomain pourront solliciter auprès de l'exploitant ou du maître d'ouvrage les informations suivantes :

- les résultats d'analyse des boues (notamment ETM et CTO) ;
- les dates prévisionnelles d'épandage sur leurs communes respectives.

Un bilan quantitatif et qualitatif des boues épandues doit être réalisé annuellement. Ce bilan, établi selon les prescriptions de l'arrêté du 08 janvier 1998, doit être transmis au Service en charge de la Police de l'Eau et au SATEGE au plus tard en même temps que le programme annuel d'épandage de la campagne suivante.

Il conviendra d'actualiser les capacités de stockage évoquées à l'article 5 dès lors qu'une augmentation significative de la production sera prévisible en raison notamment des travaux programmés de raccordement, ou sera constatée.

Les modalités de surveillance (fréquence d'analyse des boues, méthodes de préparation d'échantillonnage et d'analyse, paramètres, ...) seront conformes à ce même arrêté.

En outre, seront établis et fournis selon les mêmes modalités le coefficient C/N.

Par ailleurs la remise du plan d'épandage au service en charge de la police de l'eau ainsi qu'au SATEGE devra être faite au format SANDRE.

Les bilans devront également être transmis au format SANDRE.

De manière générale, le SATEGE sera destinataire chaque année du plan prévisionnel d'épandage, de la synthèse du registre et du bilan agronomique.

Article 11 - Conformité du dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de déclaration sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet.

Toute modification intervenant dans le détail du parcellaire agricole recevant ces boues sera transmis annuellement.

Article 12 - Caractère et durée de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute pour le pétitionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du pétitionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux infractions au Code de l'Environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le pétitionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de fonctionnement.

Article 13 - Transfert de l'autorisation à un autre bénéficiaire

Conformément à l'article R214-45 du Code de l'Environnement, le nouveau bénéficiaire doit se déclarer auprès du préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage ou le début de l'exercice de son activité.

Article 14 - Déclaration des incidents ou accidents

Le pétitionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L211-1 du Code de l'Environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'accident ou de l'incident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le pétitionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 15 - Accès aux installations et contrôles

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le Code de l'Environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 16 - Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation n'autorise entre autres pas à intervenir sur le patrimoine des personnes publiques ou privées sans leur autorisation.

Article 17 - Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 18 - Recours

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, par le pétitionnaire dans un délai de deux mois suivant sa notification et par les tiers dans un délai d'un an suivant sa publication ou son affichage dans les conditions de l'article R.514-3-1 du Code de l'Environnement.

Article 19 - Publication

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs et publié sur les sites internet des services de l'État dans le Nord.

Un exemplaire sera affiché dans la mairie des communes de Bachy, Louvil, Mouchin et Nomain, pendant une durée d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par le soin des Maires.

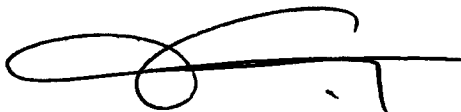
Article 20 – Exécution et diffusion de l'arrêté

Le secrétaire général de la préfecture du Nord et le directeur départemental des territoires et de la mer du Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Président de NOREADE, et dont copie sera adressée, par la direction départementale des territoires et de la mer du Nord :

- aux maires des communes de Bachy, Cobrieux, Louvil, Mouchin et Nomain,
- au sous-préfet de l'arrondissement de Douai,
- au directeur de l'Agence Régionale de Santé des Hauts de France,
- au directeur général de l'Agence de l'Eau Artois Picardie,
- au directeur du SATEGE Nord-Pas-de-Calais,
- au président de la Commission Locale de l'Eau du SAGE Scarpe Aval.

Fait à Lille, le **24 FEV. 2017**

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général Adjoint,



Olivier GINEZ

Annexe : Calendrier de l'arrêté du 25 juillet 2014 relatif au 5^{ème} programme d'actions régional à mettre en œuvre dans les zones vulnérables

**Épandage des boues de la station de traitement des eaux usées de Cobrieux (Nord)
sur le territoire des communes de Bachy, Louvil, Mouchin et Nomain (Nord)**

Annexe de l'arrêté préfectoral du

Calendrier de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2013 relatif au programme d'actions à mettre en œuvre dans les zones vulnérables et de l'arrêté préfectoral du 25 juillet 2014 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contra la pollution par les nitrates d'origine agricole pour le Nord - Pas-de-Calais

		Zone	
Cultures	I		[REDACTED]
	II		
	III		
Berges	I		[REDACTED]
	II		
	III		
Prairies	I		[REDACTED]
	II		
	III		
Autres cultures (sauf céréales à paille et légumes)	I		[REDACTED]
	II		
	III		
NCP et CEB	I		[REDACTED] (*) (d)
	II		
	III		
NCP et CEB	I		[REDACTED] (*) (d)
	II		
	III		
Prairies irriguées (sauf parcelles de 4 ans dans prairies permanentes, champs)	I		[REDACTED] (c) (d)
	II		
	III		
Autres cultures (sauf céréales à paille et légumes)	I		[REDACTED] (c)
	II		
	III		

FCP et CEB : Fumier Compact Pailleux CEB: Composts d'Éléments d'Élevage (*)

épandage interdit	épandage autorisé sous certaines conditions ??? Fertilisation règles particulières liées à l'implantation d'une CIPAN ou d'une culture dérobée à préciser
-------------------	-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

- (a) En présence d'une culture irriguée, l'apport de fertilisants azotés de type II est autorisé jusqu'au 15 juillet et, sur maïs irrigué, jusqu'au stade du brunissement des soies du maïs.
- (b) Un apport à l'implantation de la culture dérobée est autorisé sous réserve de calcul de la dose prévisionnelle dans les conditions fixées par la mesure 3 relative à l'équilibre de la fertilisation. Les lots cultureux concernés font ainsi l'objet de deux plans de fumure séparés : l'un pour la culture dérobée et l'autre pour la culture principale. Les apports réalisés sur la dérobée sont enregistrés dans le cahier d'enregistrement de la culture principale.
- (c) L'épandage des effluents peu chargés est autorisé dans cette période dans la limite de 20 kg d'azote efficace / ha. L'azote efficace est défini comme la somme de l'azote présent dans l'effluent peu chargé sous forme minérale et sous forme organique minéralisable entre le 15 novembre et le 15 janvier.
- (d) pour les cultures d'arbres, en cas de fractionnement, un troisième apport, ainsi que les apports en cultures irriguées et en maïs irrigué jusqu'au stade de brunissement des soies du maïs est autorisé jusqu'au 15 juillet